



Arrêt

n° 185 732 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2012, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15/10/2012 et qui fut notifiée le 17/10/2012 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Les 14 février et 16 octobre 2002, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.3. Le 20 novembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant.

1.4. Le 12 octobre 2003, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest et s'est vu délivrer le lendemain un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 7 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge qui a donné lieu à une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 14 octobre 2004.

1.6. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé sur le territoire 2002 (sic), muni de son passeport. En date du 07.10.2004, il a introduit une demande d'établissement sur base de l'annexe 19 de la loi du 15.12.1980 et s'est vu recevoir une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 06.03.2005. Le 28.10.2004 lui a été notifiée une décision de refus d'établissement au moyen d'une annexe 21, décision contre laquelle il a introduit une demande en révision en date du 05.11.2004. Suite à sa demande en révision, l'intéressé a été placé sous annexe 35 du 10.06.2005 au 10.10.2007. Entretemps, en date du 02.05.2005, et ce malgré l'annexe 21 qui lui avait été délivrée le 28.10.2004, l'intéressé a erronément reçu un permis de séjour valable jusqu'au 01.05.2010, permis de séjour qui lui a été enlevé au moyen d'une annexe 37 le 28.04.2006.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme motifs de régularisation. En effet, il démontre sa présence sur le territoire depuis 2002 en apportant des preuves formelles et des témoignages qui attestent de la durée de son séjour ; il démontre sa bonne intégration en apportant des preuves de liens sociaux (témoignages, activités en tant que musicien et participation à la vie associative) et familiaux (preuve de l'identité des ses (sic) parents belge ou vivants en Belgique), il parle le français, il démontre son employabilité en apportant des preuves de son emploi en tant que boucher (gérant d'une société) et il a déjà tenté de régulariser sa situation en date du 07.10.2004 en introduisant une demande d'établissement. Cependant, notons que l'intéressé a été condamné le 20.11.2002 à 1 an de prison avec sursis de 3 ans pour la moitié par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir été auteur ou coauteur de vol en flagrant délit, la nuit, avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes, avec escalade ou fausses clefs, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite (récidive). A cet égard, on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Etant donné la gravité des faits qui lui ont été reprochés, et quelque (sic) soit la longueur de son séjour ou la qualité de son intégration, la présente demande est dès lors rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis, 20 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la faute manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, l'article 8 CEDH ».

Après avoir rappelé la motivation de l'acte querellé, le requérant expose ce qui suit : « Alors qu'en premier lieu il faut donc constater que la décision attaquée ne s'exprime pas clairement quant au motif du refus, puisqu'elle ne fait que référer en général à un pouvoir d'appréciation large de la secrétaire d'état et qu'elle peut dans ce cadre rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou la sécurité nationale ou s'il (*sic*) estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale... sans pour autant préciser de quelle situation il s'agit (**et/ou - ou**).

Alors que vu la gravité et l'impact de la décision il faudrait au moins qu'[il] puisse comprendre pour quel motif précis il est exclu et par rapport à quel motif précis il doit se défendre.

Qu'[il] en déduit à tout hasard que la Secrétaire d'Etat vise l'ordre public (dans le passé) puisqu'il est à tous (*sic*) le moins très difficile de comprendre en quoi [il] aurait porté atteinte la sécurité nationale, voire constituerait un danger pour l'ordre public (présentement et/ou à l'avenir), vu les éléments de son dossier et son excellente intégration.

Alors qu'en tout état de cause, l'administration ne pouvait en aucun cas raisonnablement venir à la conclusion qu'une condamnation à 6 mois effectif (*sic*) (et 6 mois avec sursis) *étant la gravité des faits* en 2002 (*sic*), soit l'année [de son] arrivée en Belgique, -il y a de cela 10 années-, alors qu'il n'a plus commis aucune autre infraction depuis lors, serait une atteinte à l'ordre public si grave qu'à elle seule elle serait suffisante pour l'exclure de la régularisation et sans tenir compte, « *ni de la longueur de son séjour, ni de la qualité de son intégration* ».

Qu'il ne s'agit objectivement parlant pas d'une atteinte très grave, qu'il s'agit d'une seule condamnation et qu'elle date d'il y a 10 années.

Qu'il s'agit en l'occurrence d'une deuxième pénalité -disproportionnée par ailleurs-, que l'administration [lui] impose, alors qu'il a fait « preuve d'amendement », et qu'il doit comme tout citoyen pouvoir bénéficier d'une appréciation sans préjugé, voire d'au moins une chance pour démarrer enfin sa vie convenablement; Alors que le principe de bonne administration exige que l'administration tienne compte de tous les éléments du dossier, et met (*sic*) en balance les intérêts de l'intéressé et les intérêts d'ordre public; d'autant plus qu'en l'occurrence la plus grande partie de [sa] famille sont des belges (*sic*), y compris ses parents et ses frères et que lui-même a suivi un excellent parcours, - à part une erreur d'un nouveau arrivant-, et qu'il a de réelles et bonnes perspectives de travail, toujours la meilleure garantie pour assurer la structure et la bonne conduite de toute personne.

Qu'il résulte par contre des considérations de la décision attaquée qu'on n'a pas procédé à un tel examen puisque d'une part on a admis sans hésiter qu'il remplit les conditions de séjour et d'intégration (*quelque (sic) soit la longueur de son séjour ou la qualité de son intégration*) et de tentative crédible (ancien critère 2 A) mais que d'autre part on en (*sic*) tient pas compte -du tout- et que la condamnation -à elle seule- est l'unique motif, et selon l'administration, le seul motif du rejet (*étant la gravité des faits*) ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 20 de la loi et poursuit en relevant que « la référence à l'article 20 n'est (...) pas pertinente puisque l'article 20 vise les arrêtés de renvoi (*sic*) et d'expulsion, et qu'[il] ne se trouve manifestement pas dans une telle situation; il a sollicité la régularisation de son séjour et à l'époque de sa condamnation aucune remarque n'a été faite par l'administration.

Qu'à sa connaissance aucun arrêté de renvoi (*sic*) et/ou d'expulsion n'a été prise (*sic*) à son encontre. Que manifestement le Secrétaire d'Etat n'a jamais considéré émettre un tel arrêté.

Que par ailleurs il ressort également des termes de l'article 20, qu'il s'agit de situations exceptionnelles et que de nombreuses garanties sont prévues pour éviter des abus et assurer que les décisions soient prises après mûre (*sic*) délibéré.

Que dès lors il n'est pas pertinent, ni approprié de référer à la jurisprudence de telles situations, qui au demeurant visent des condamnations beaucoup plus lourdes;

Alors que la jurisprudence invoquée vise de plus une situation où on ne doit pas prendre en compte le «comportement actuel de l'étranger », ou encore « l'évolution future et la volonté de réintégration de la partie requérante sont des éléments purement hypothétiques », alors qu'en l'occurrence [il] a séjourné depuis 10 années en Belgique (dont plusieurs années en séjour légal) et que son intégration et sa volonté de travail ont été déjà réalisées avec succès; qu'il ne s'agit donc pas de jurisprudence pertinente, en aucun cas ».

Le requérant retranscrit ensuite l'article 8 de la CEDH et soutient « Qu'il ressort du dossier administratif qu'[il] dispose de suffisamment de preuves de l'ancrage durable et d'intégration et que le centre de ses

intérêts et de sa vie privée et familiale est établi en Belgique ; que cela n'est même pas contesté, puisque repris dans les considérations de la décision attaquée ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour d'un étranger une mise en balance des intérêts personnels du requérants (*sic*) avec les intérêts d'ordre public est nécessaire, ainsi qu'une prise en compte de son comportement actuel et l'ancienneté des condamnations pénales recensées (CdE (*sic*) 24/12/2012 n° 219.023) pièce 3 ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant après avoir relevé, entre autres motifs, que « *l'intéressé a été condamné le 20.11.2002 à 1 an de prison avec sursis de 3 ans pour la moitié par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir été auteur ou coauteur de vol en flagrant délit, la nuit, avec violence ou menaces par deux ou plusieurs personnes, avec escalade ou fausses clés, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite (récidive)* », de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle il ne lui serait pas permis de comprendre « pour quel motif précis il est exclu et par rapport à quel motif précis il doit se défendre » ne peut être retenue.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, tel est bien le cas en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été clairement rejetée en raison de son comportement délictueux sanctionné par une condamnation pénale et ce peu importe que ledit comportement constitue une atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale.

De la même manière, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « *ni de la longueur de son séjour, ni de la qualité de son intégration* », la lecture de l'acte litigieux démontrant que cette dernière a écarté ces éléments eu égard à la gravité, au demeurant non contestée, des faits lui reprochés, procédant de la sorte à une mise en balance des intérêts en présence.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en affirmant péremptoirement qu'une unique et ancienne condamnation ne peut suffire à fonder une décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de l'assertion selon laquelle la décision querellée serait une « deuxième pénalité disproportionnée », elle ne peut davantage être suivie, ladite décision, quand bien même serait-elle ressentie par le requérant comme une sanction, ne constituant qu'une simple décision administrative correctement motivée en fait et en droit.

Quant à l'argumentaire du requérant afférent à l'article 20 de la loi, le Conseil constate, comme le requérant le relève d'ailleurs lui-même en termes de requête, que la référence à cette disposition est dépourvue de pertinence en l'espèce dès lors qu'il n'est aucunement assujéti à une mesure de renvoi ou d'expulsion. En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas en quoi la mention, erronée et tout au plus inutile, par la partie défenderesse de cette disposition, aurait causé grief au requérant et serait de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il s'est abstenu de contester l'ordre de quitter le territoire qui assortit l'acte entrepris.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT